

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière et le décret N°89-631 du 4 septembre 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R225 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures à l'occasion de l'after du marché de plein vent, le mardi 8 septembre 2026 sur la place des écoles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, non liés à l'activité des commerçants, seront exceptionnellement interdits place des écoles le mardi 6 septembre.

Article 2 : La disposition est définie sur le plan ci-dessous :



Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le maire de Saint-Geniès Bellevue, le chef de la police intercommunale, le commandant de gendarmerie de Castelginest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 11 août 2026

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS

